

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2020-0201-DDT
autorisant le mélange des boues des stations de traitement des eaux usées
d'Autun, Epinac – Pont Vert et Perreuil – La Forge

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.211-29 relatif aux mélanges de boues de stations d'épuration,
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-10-09-001 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-03-12-002 en date du 12 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Goron Jean-Pierre à ses collaborateurs,
Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19,
Vu la circulaire DE/GE n° 357 du 16/03/99 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines
Vu la circulaire du 2 avril 2020 relative à la gestion des boues des stations de traitements des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19,
Vu le récépissé de déclaration du 6 décembre 2018 concernant l'épandage des boues de la station d'épuration d'Autun,
Vu les bilans annuels des épandages des boues des stations d'épuration d'Autun, d'Epinac – Pont Vert et de Perreuil – La Forge,
Vu la demande formulée le 3 août 2020 par la ville d'Autun pour procéder au mélange des boues des stations d'épuration d'Epinac – Pont Vert et de Perreuil – La Forge dans la filière boues de la station d'épuration d'Autun,
Vu les compléments apportés par courriel du 6 août 2020,
Vu l'avis de la ville d'Autun en date du 12 août 2020 sur le projet d'arrêté,
Considérant que la composition des boues de chacune des stations est conforme aux exigences de l'arrêté du 8 janvier 1998,

Considérant que le mélange permet l'hygiénisation et la valorisation agricole des boues des stations d'épuration d'Autun, d'Epinac – Pont Vert et de Perreuil – La Forge, suspendue en raison du contexte pandémique,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'autorisation

La ville d'Autun, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à mélanger les boues des stations d'épuration d'Epinac – Pont Vert (0471190S0001) et de Perreuil – La Forge (060971347001) dans la filière boues de la station d'épuration d'Autun (0471014S0002), en application de l'article R211-29 du code de l'environnement.

Le mélange est opéré par introduction des boues des stations d'épuration d'Epinac – Pont Vert et de Perreuil – La Forge dans l'épaisseur gravitaire des boues d'Autun. Les boues mélangées sont ensuite déshydratées et stockées à la station d'épuration d'Autun, puis épandues sur le plan d'épandage d'Autun.

Article 2 : prescriptions

Les boues produites par chacune des stations d'épuration font l'objet, avant mélange, du suivi analytique des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques prescrit par l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 à la fréquence correspondant à la quantité de boues produite par chacune des stations.

Le mélange ne peut intervenir qu'après obtention des résultats de ces analyses et vérification de leur conformité aux valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. En cas de non-conformité des analyses des boues de l'une ou de l'autre des stations, les boues ne seront pas mélangées. Les lots de boues non conformes seront évacués vers une filière autre que la valorisation agricole.

Les boues issues du mélange et du traitement font l'objet du suivi analytique avant épandage prescrit par l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le registre des épandages des boues de la station d'Autun est complété de l'ensemble des analyses réalisées sur les boues avant mélange.

Le bilan et la transmission des données prévus à l'article R211-34 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 contiennent l'ensemble des analyses prescrites par le présent article.

Le dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration d'Autun est complété des points de mesure des deux apports de boues extérieures. Le manuel d'autosurveillance est mis à jour en conséquence.

Le permissionnaire informe les utilisateurs des boues de la nouvelle composition des boues épandues.

Article 3 : sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L216-13 du code de l'environnement.

Tout changement intervenant dans la nature des boues ou dans les modalités de mise en œuvre du mélange des boues doit être déclaré à la préfecture.

Article 4 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée de deux ans.

Article 5 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes d'Autun, d'Epinac et de Perreuil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : exécution

M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire est chargé de la notification au permissionnaire et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 18 août 2020

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service environnement

A blue ink signature, appearing to be 'B. Gaessler', is written over a faint, light blue oval-shaped stamp or watermark.

Bernard Gaessler

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr